

**Objet : Protection fonctionnelle : prise en charge des frais de procédure et constitution de partie civile**

## Décision

**Le Maire de Nantes,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment en ses articles L.134-1 à L.134-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n°2023-108ARR du 26 octobre 2023 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Considérant que deux agents ont été victime d'une agression dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions le 06 janvier 2024,

Considérant que le bénéfice de la protection fonctionnelle a été accordé à ces agents,

Considérant que cette affaire sera examinée auprès du Tribunal Correctionnel de Nantes, suite à l'engagement des poursuites pénales par le Procureur de la République,

Considérant l'intérêt pour la ville de se constituer partie civile afin de recouvrer les frais engagés par la collectivité suite à cette agression,

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

De désigner Maître Emmanuel CHENEVAL, avocat au Barreau de Nantes, pour représenter la Ville et ses agents dans cette affaire.

Les honoraires et frais de procédure consécutifs seront pris en charge par la Ville de Nantes, conformément aux dispositions des articles L.134-1 à L.134-1 2 du code général de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget communal de l'année en cours, chapitre 011, fonction/sous-fonction 020.10, article 6227.

#### **Article 2 :**

De se constituer partie civile pour la Ville de Nantes dans cette affaire pour l'ensemble de ses préjudices.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 07/02/2024

Pour Madame Le Maire,  
L'adjointe déléguée,



Aïcha BASSAL

Transmise en Préfecture et mise  
en ligne le 21/02/2024